

# Ordonnance sur les substances explosibles (Ordonnance sur les explosifs, OExpl)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

### *Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> Dans tout l'acte, la dénomination des catégories «1», «2», «3» et «4» est remplacée respectivement par «F1», «F2», «F3» et «F4».

<sup>2</sup> Dans tout l'acte, «institut médico-légal de Zurich» est remplacé par «institut de police scientifique de Zurich».

*Art. 1a, al. 1, let. e et e<sup>bis</sup>, et 2*

<sup>1</sup> Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

e. *mise à disposition sur le marché*: toute fourniture de matières explosives ou d'engins pyrotechniques destinés à être distribués ou utilisés sur le marché suisse dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit; les pièces d'artifice construites pour ses propres besoins par un fabricant au bénéfice d'une autorisation de production ne sont pas considérées comme ayant été mises à disposition sur le marché suisse;

e<sup>bis</sup>. *mise sur le marché*: la première mise à disposition de matières explosives ou d'engins pyrotechniques sur le marché suisse;

<sup>2</sup> Au surplus, les définitions des art. 2 de la directive 2014/28/UE<sup>2</sup>, 3 de la directive 2013/29/UE<sup>3</sup> et 2 de la directive 2008/43/CE<sup>4</sup> sont applicables. Les définitions de la

<sup>1</sup> RS 941.411

<sup>2</sup> Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (refonte), version du JO L 96 du 29.3.2014, p. 1.

<sup>3</sup> Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (refonte), version du JO L 178 du 28.6.2013, p. 27.

<sup>4</sup> Directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil, JO L 94 du 5.4.2008, p. 8; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/4/UE, JO L 50 du 23.2.2012, p. 18.

législation sur la sécurité des produits et des accréditations se substituent à celles qui figurent aux art. 2, ch. 15 à 17, de la directive 2014/28/UE et 3, ch. 14 à 16, de la directive 2013/29/UE. Les équivalences terminologiques répertoriées à l'annexe 15 sont également applicables.

*Art. 4* Substances et moyens d'allumage mis à disposition sur le marché à des fins autres que le minage

Les exigences formulées aux art. 8 à 23 ne s'appliquent ni aux substances visées à l'art. 2 ni aux moyens d'allumage, lorsque ces substances ou ces moyens d'allumage sont mis à disposition sur le marché à des fins autres que les tirs de mines.

*Art. 7a* Obligations

<sup>1</sup> Les obligations des opérateurs économiques sont régies par les art. 5 à 8 et les annexes II et III auxquelles ils renvoient de la directive 2014/28/UE<sup>5</sup> et 8, 12 et 13 et les annexes I et II auxquelles ils renvoient de la directive 2013/29/UE<sup>6</sup>, pour autant qu'elles ne découlent pas de la présente ordonnance. L'OCEP est l'autorité nationale compétente.

<sup>2</sup> L'obligation d'apposer le marquage CE ne s'applique pas. Si des marquages CE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.

<sup>3</sup> Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant au sens de la présente ordonnance et il est soumis aux obligations incombant au fabricant lorsqu'il:

- a. met des matières explosives ou des engins pyrotechniques sur le marché sous son nom ou sa marque, ou
- b. modifie des matières explosives ou des engins pyrotechniques déjà mis sur le marché, de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente ordonnance peut en être affectée.

*Art. 8, titre et al. 1, phrase introductive et let a*

Conditions de mise à disposition sur le marché

<sup>1</sup> Peuvent être mises à disposition sur le marché les matières explosives qui:

- a. répondent aux exigences essentielles de sécurité selon l'annexe II de la directive 2014/28/UE<sup>7</sup>;

<sup>5</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>6</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>7</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

*Art. 10* Normes techniques

Les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive 2014/28/UE<sup>8</sup> sont désignées conformément à l'art. 6 de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits<sup>9</sup>. L'OCEP désigne ces normes en accord avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

*Art. 11, al. 1 et 4*

<sup>1</sup> Toute personne qui met à disposition sur le marché des matières explosives doit pouvoir présenter une déclaration de conformité indiquant que les produits répondent aux exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive 2014/28/UE<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> La déclaration de conformité doit pouvoir être produite pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du produit.

*Art. 12, al. 1*

<sup>1</sup> La preuve de la conformité aux exigences essentielles prévues à l'annexe II de la directive 2014/28/UE<sup>11</sup> est réputée fournie lorsque les matières explosives sont attestées conformes par un centre d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 15.

*Art. 14* Procédures d'évaluation de la conformité

Pour fournir la preuve de la conformité des matières explosives aux exigences essentielles, l'une des procédures ci-dessous prévues à l'annexe III de la directive 2014/28/UE<sup>12</sup> doit être suivie:

- a. l'examen UE de type (module B) en relation, au choix, avec:
  1. la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2),
  2. la conformité au type sur la base de l'assurance de qualité de production (module D),
  3. la conformité au type sur la base de l'assurance de qualité du produit (module E),
  4. la conformité au type sur la base de la vérification du produit (module F), ou
- b. la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G).

<sup>8</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>9</sup> **RS 930.11**

<sup>10</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>11</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>12</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

*Art. 16, al. 1*

<sup>1</sup> L'OCEP vérifie par sondage inopiné que les matières explosives mises à disposition sur le marché répondent aux exigences de conformité de la présente ordonnance. A cette fin, il collabore avec les organes d'exécution cantonaux et il peut faire appel à des services spécialisés.

*Art. 17, titre et al. 1 et 3*

## Mesures en cas de non-conformité de matières explosives

<sup>1</sup> Si l'OCEP, se fondant sur les renseignements reçus, conclut que des matières explosives mises à disposition sur le marché ne répondent pas aux exigences de la présente ordonnance, il enjoint au fabricant ou à l'importateur d'adapter ces matières aux prescriptions, sous peine de leur retrait du marché.

<sup>3</sup> L'OCEP est compétent pour accorder l'entraide administrative internationale. Il informe notamment la Commission européenne et les Etats membres de l'UE des mesures prises sur la base du présent article. Les restrictions fixées à l'art. 22 LETC sont applicables.

*Art. 24, titre et al. 1, phrase introductive et let. a*

## Conditions de mise à disposition sur le marché

<sup>1</sup> Peuvent être mis à disposition sur le marché les engins pyrotechniques:

- a. qui répondent aux exigences essentielles de sécurité selon l'annexe I de la directive 2013/29/UE<sup>13</sup>;

*Art. 25* Normes techniques

Les normes techniques qui se prêtent à la concrétisation des exigences essentielles de l'annexe I de la directive 2013/29/UE<sup>14</sup> sont désignées conformément à l'art. 6 de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits<sup>15</sup>. L'OCEP désigne ces normes en accord avec le SECO.

*Art. 25a* Procédures d'évaluation de la conformité

Pour fournir la preuve de la conformité des engins pyrotechniques aux exigences essentielles, l'une des procédures ci-dessous prévues à l'annexe II de la directive 2013/29/UE<sup>16</sup> doit être suivie:

- a. l'examen UE de type (module B) en relation, au choix, avec:
  1. la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2),

<sup>13</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>14</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>15</sup> **RS 930.11**

<sup>16</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

2. la conformité au type sur la base de l'assurance de qualité de production (module D),
  3. la conformité au type sur la base de l'assurance de qualité du produit (module E);
- b. la conformité au type sur la base de la vérification à l'unité (module G), ou
- c. la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H), dans la mesure où il s'agit de pièces d'artifice de la catégorie F4.

*Art. 25b* Autres dispositions applicables

Les art. 11 à 13 et 15 à 17 s'appliquent par analogie.

*Art. 27, al. 1*

<sup>1</sup> L'OCEP accorde les autorisations de production des matières explosives, des engins pyrotechniques et de la poudre de guerre.

*Art. 31, al. 1*

<sup>1</sup> L'OCEP accorde les autorisations d'importation des matières explosives, des engins pyrotechniques et de la poudre de guerre.

*Art. 39, al. 2*

<sup>2</sup> L'OCEP peut demander aux requérants d'autres informations et documents techniques pour procéder à l'évaluation de la conformité des produits aux exigences des art. 8 à 25b.

*Art. 52, al. 7*

<sup>7</sup> N'ont pas besoin de permis d'emploi d'engins pyrotechniques, les personnes:

- a. de l'industrie automobile ou aéronautique qui installent, modifient, remettent en état ou démontent des engins pyrotechniques de la catégorie P2 dans le cadre de leur activité professionnelle; et
- b. qui disposent, en raison de leur formation professionnelle, des connaissances techniques requises.

*Art. 79, al. 1*

<sup>1</sup> La porte doit être munie d'une solide serrure à barre, à deux verrous. Elle peut être équipée, soit d'une serrure intérieure pour clef à double panneton, soit d'une serrure à double cylindre prolongée vers l'extérieur et suffisamment blindée, soit d'une serrure de nouvelle génération assurant une sécurité équivalente. La poignée du mécanisme actionnant les barres (actionnement du verrou) doit être démontable ou munie d'un point de rupture.

*Art. 86, al. 1 et 1<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> Les engins pyrotechniques de la catégorie P2 sont entreposés et conservés selon les prescriptions applicables aux engins pyrotechniques (art. 87 à 89).

<sup>1bis</sup> L'OCEP peut également demander que certains engins soient entreposés et conservés selon les prescriptions applicables aux matières explosives (art. 74 à 84). Le cas échéant, il peut autoriser sans limitation de temps leur conservation dans des récipients à matières explosives (art. 84) jusqu'à un contenu net de 25 kg au maximum d'explosifs ou de substances explosives.

*Art. 108, al. 3*

<sup>3</sup> Seuls les fabricants et les personnes entraînées à cette opération peuvent procéder à la destruction d'engins pyrotechniques. Les opérateurs économiques sont tenus de reprendre les engins pyrotechniques et de les remettre en vue de leur destruction à une personne compétente au sens du présent alinéa.

*Art. 115, al. 1*

<sup>1</sup> Pour les décisions concernant les mesures prévues en cas de non-conformité de matières explosives ou d'engins pyrotechniques (art. 17 et 25b), l'émolument perçu est compris entre 100 et 5000 francs.

*Art. 117f, al. 2, let. d*

<sup>2</sup> Il peut transmettre sur demande des données enregistrées dans le fichier électronique notamment aux autorités suivantes, pour autant qu'elles en aient besoin pour accomplir leurs tâches légales et qu'elles soient autorisées à traiter ces données:

d. le SEFRI.

*Art. 119a, al. 2, phrase introductive*

<sup>2</sup> La mise à disposition sur le marché des engins pyrotechniques peut répondre aux exigences de l'ancien droit jusqu'à ce que les exigences formulées à l'art. 24 concernant la mise à disposition sur le marché des engins pyrotechniques entrent en vigueur et la publication des normes techniques selon l'art. 25 soit effectuée, soit au plus tard:

*Art. 119c* Disposition transitoire relative aux étiquettes des engins pyrotechniques

Les étiquettes d'engins pyrotechniques comportant l'ancienne dénomination des catégories (1 à 4) sont tolérées sur le marché jusqu'au 31 janvier 2026 au plus tard.

## II

<sup>1</sup> Les annexes 8.1, 10.1 et 10.2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

<sup>2</sup> Les annexes 12.1, 12.2, 12.3, 12.4, 12.5 et 13 sont abrogées.

<sup>3</sup> L'annexe 15 est remplacée par la version ci-jointe.

### III

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 avril 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Annexe 8.1*  
(art. 75, al. 4)

## **Entrepôts ou magasins en béton armé**

### *Plafond et parois extérieures, sol et armature*

Plafond et parois extérieures: Béton selon SN EN 206-1, C25/30, XC4 (CH), XF1 (CH), CI 0.20 (norme SIA 262)

Sol: Béton selon SN EN 206-1, C20/25, XC4 (CH), XF1 (CH), CI 0.20 (norme SIA 262)

Armature: B500B (norme SIA 262) diamètre minimum 10 mm  
Largeur de maille max. 10 cm (filet également)



*Annexe 10.1*  
(art. 83, al. 1)

## **Armoire à explosifs**

*Plafond et parois extérieures, sol et armature*

Plafond et parois extérieures: Béton selon SN EN 206-1, C25/30, XC4 (CH), XF1 (CH), CI 0.20 (norme SIA 262)

Sol: Béton selon SN EN 206-1, C20/25, XC4 (CH), XF1 (CH), CI 0.20 (norme SIA 262)

Armature: B500B (norme SIA 262) diamètre minimum 10 mm  
Largeur de maille max. 10 cm (filet également)

A ciel ouvert, recouverte de terre ou placée dans une niche de rocher

*Annexe 10.2*  
(art. 83, al. 2)

## **Armoire à explosifs**

### *Plafond et parois extérieures, sol et armature*

Plafond et parois extérieures: Béton selon SN EN 206-1, C25/30, XC4 (CH), XF1 (CH), CI 0.20 (norme SIA 262)

Sol: Béton selon SN EN 206-1, C20/25, XC4 (CH), XF1 (CH), CI 0.20 (norme SIA 262)

Armature: B500B (norme SIA 262) diamètre minimum 10 mm  
Largeur de maille max. 10 cm (filet également)

*Annexe 15*  
(art. 1a, al. 2)

## Equivalences terminologiques

Pour interpréter correctement les directives 2014/28/UE<sup>17</sup>, 2013/29/UE<sup>18</sup> et 2008/43/CE<sup>19</sup>, auxquelles renvoie la présente ordonnance, on appliquera les équivalences terminologiques suivantes:

### 1. Termes allemands

UE	Suisse
Union	Schweiz
Unionsmarkt	Schweizer Markt
In der Union ansässige Person	In der Schweiz niedergelassene Person
Mitgliedstaat	Schweiz
Amtsblatt der Europäischen Union	Bundesblatt
EU-Konformitätserklärung	Konformitätserklärung
EU-Baumusterprüfung	Baumusterprüfung
EU-Baumusterprüfbescheinigung	Baumusterprüfbescheinigung
Einführer	Importeur
Bühne und Theater	Bühnen
Züandschnüre	Sicherheitsanzüandschnüre
einfache Sprengzüander	Sprengkapseln
elektrische, nicht elektrische, elektronische Züander	elektrische, nicht elektrische, elektronische Sprengzüander
Treibladungszüander und Booster	Primer und Booster
In-situ-Produktion	Herstellung in Mischladegeräten auf der Verwendungsstelle

### 2. Termes français

<sup>17</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>18</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

<sup>19</sup> Cf. note de bas de page relative à l'art. 1a, al. 2.

UE	Suisse
Union	Suisse
marché de l'Union	marché suisse
personne établie dans l'Union	personne établie en Suisse
état membre	Suisse
Journal officiel de l'Union européenne	Feuille fédérale
déclaration UE de conformité	déclaration de conformité
article pyrotechnique	engin pyrotechnique
examen UE de type	examen de type
attestation d'examen UE de type	attestation d'examen de type
artifices de divertissement	pièces d'artifice
théâtre et scène	théâtre
caisse	conteneur
mèches lentes	mèches d'allumage de sûreté
détonateurs électriques, non électriques, électroniques	amorces électriques, non électriques, électroniques
boîtiers et tambours	réipients
cartouches amorces et charges relais	primer et booster
production sur site	production dans des mélangeurs sur le lieu d'utilisation
producteur	fabricant

### 3. Termes italiens

UE	Suisse
Unione	Svizzera
mercato dell'Unione	mercato svizzero
persona stabilita nell'Unione	persona domiciliata in Svizzera
Stato membro	Svizzera
Gazzetta ufficiale dell'Unione europea	Foglio federale
dichiarazione di conformità UE	dichiarazione di conformità
articolo pirotecnico	pezzo pirotecnico
esame UE del tipo	esame del tipo
certificato di esame UE del tipo	attestato di esame del tipo
teatrali e per uso scenico	per uso scenico

confezione elementare  
bidoni e fusti  
produzione «in loco»

unità elementare d'imballaggio  
contenitori  
produzione in caricatori sul luogo  
d'utilizzazione

---